

## Arrêt

n° 245 122 du 30 novembre 2020 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre A.-S. ROGGHE

Rue de la Citadelle 167 7712 HERSEAUX

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 aout 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 aout 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoguant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. ROGGHE, avocats.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).
- 2. La requérante, de nationalité guinéenne et de religion musulmane, déclare être tombée enceinte en 2013 de son petit ami de l'époque. Lorsque son père l'a appris, il l'a chassée du domicile familial. Le 21 juin 2013, elle a accouché d'une petite fille. Par la suite, elle est allée voir les notables afin que ceux-ci convainquent son père de la reprendre à la maison, ce qu'il a fini par accepter à condition qu'elle ne revoie plus ce petit ami. En 2014, elle a entamé une nouvelle relation amoureuse avec M. A., un chrétien, relation qu'elle a décidé de cacher de peur de la réaction de son père. En mai 2018, M. A. l'a demandée en mariage ; elle a accepté et l'a autorisé à aller voir son père afin qu'il lui demande sa main.

Celui-ci, ayant appris que M. A. était chrétien, a refusé leur union. De mai à décembre 2018, la requérante a imploré son père de les laisser se marier, en vain ; il lui a annoncé qu'elle allait devoir épouser un de ses amis de la mosquée. En janvier 2019, la requérante a alors décidé de fuir et est allée se réfugier avec M. A. à Conakry, chez une amie, A. Environ deux semaines plus tard, le père de la requérante, accompagné de policiers, a débarqué chez A. et a fait arrêter M. A. tandis que la requérante est parvenue à s'enfuir chez son oncle, tonton B, qui a accepté de l'aider et a organisé son départ de Guinée. En janvier 2019, la requérante a fui pour Rabat au Maroc puis a rejoint l'Espagne en zodiac, pour finalement arriver en Belgique le 27 février 2019 où elle a introduit une demande de protection internationale le 8 mars 2019.

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

Il estime d'abord que, contrairement à ce que prétend la requérante, ses déclarations ne permettent pas d'établir qu'elle a grandi dans un cadre familial religieux et conservateur.

Ensuite, il considère, d'une part, que son récit manque de crédibilité.

A cet effet, il relève le caractère vague, laconique et peu circonstancié des propos de la requérante concernant la famille de son petit ami M. A., la religion de celui-ci, le caractère caché de leur relation amoureuse, le mariage que son père voulait lui imposer, de sorte qu'il ne peut tenir pour établis ni sa relation de cinq ans avec M. A., ni le mariage forcé auquel son père a voulu la soumettre, ni les problèmes qui en ont résulté.

En outre, il souligne le manque d'empressement de la requérante à tenter de trouver une solution avant de fuir la Guinée et à se renseigner sur le sort de M. A.

D'autre part, concernant les mauvais traitements subis par la requérante lors de son parcours migratoire jusqu'en Europe, le Commissaire général rappelle qu'il doit se prononcer uniquement sur les craintes de persécutions ou les risques d'atteintes graves par rapport à la Guinée; or, il souligne que la requérante n'allègue aucune crainte, en cas de retour en Guinée, en raison des mauvais traitements dont elle dit avoir été victime durant son parcours migratoire.

Pour le surplus, il considère que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

- 4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.
- 5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] [,] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] [et] de[s] principes généraux de droit : la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation » (requête, pp. 3 et 5).
- 5.2. Elle joint à sa requête la photocopie d'une carte du planning familial « *Woman'Do* » sur le verso de laquelle figurent des dates de consultations auprès d'une psychologue clinicienne.
- 5.3. Par le biais d'une note complémentaire du 7 octobre 2020 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a transmis au Conseil les deux nouveaux documents suivants :
- « Une attestation de la psychologue clinicienne, Mme [M. P.], qui [...] suit [la requérante] au sein du planning spécialisé Woman'Do ASBL [...];
- Une copie du certificat médical du Dr [B.], ophtalmologue dressé le 06.07.2020 [...]. »
- 6. Le Conseil rappelle d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaîssance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'elle encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

- 7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).
- 8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

- 9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.
- 9.1.1. La partie requérante fait essentiellement valoir ce qui suit (requête, p. 2) :
- « La requérante produit la carte de WOMAN DO, planning familial spécialisé dans l'accompagnement post traumatique des femmes exilées en séjour précaire ayant fui des violences. Cette carte reprend les dates des prochains rendez-vous prévus avec [M. P.], psychologue. (pièce 3) Le suivi n'a pu être confirmé que récemment, après le confinement. Le traumatisme de la requérante est profond et la notification de la décision négative sur sa demande de protection internationale avec un discrédit jeté sur son récit la plonge encore plus dans le désespoir ».
- 9.1.2. Elle poursuit dans les termes suivants dans sa note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10, pp. 1 et 2) :

« La requérante produit deux documents complémentaires justifiant d'une vulnérabilité particulière : [...]

Ces deux attestations démontrent l'extrême vulnérabilité de la requérante.

La première attestation datée du 27 août 2020 émane de la psychologue qui suit en psychothérapie la requérante depuis la fin du confinement, soit le 2 juillet 2020 à raison de deux rendez-vous par mois dans le cadre du centre de planning familial Woman'Do spécialisé dans l'accompagnement post-traumatique des femmes exilées en séjour précaire ayant fui des violences.

Cette attestation souligne plusieurs aspects:

- Grande fragilité psychique avec probables symptômes du trouble de stress post-traumatique défini par le DSM-5.

Son stress post-traumatique est lié tant à son vécu en guinée qu'aux violences subies sur le parcours migratoire (prostitution forcée, violences physiques et sexuelles...);

- Handicap physique : perte progressive de la vue avec probable cécité en cas d'arrêt du traitement actuel.

Le deuxième document émanant de l'ophtalmologue souligne : glaucome primitif à angle ouvert sur œil unique fonctionnel. Œil droit grande cicatrice choriorétinienne avec atteinte maculaire, œil perdu fonctionnellement.

Dans son attestation, le psychologue souligne que lors de l'audition au CGRA, il a été difficile pour madame de mettre des mots sur ses souffrances.

En outre, sa souffrance a été accentuée pas la réception de la décision négative du CGRA car elle se sent discréditée et ne comprend pas pourquoi on ne la croit pas.

Elle confirme que la perspective d'un retour au pays terrorise la requérante et provoque une immense crainte par rapport à son père. La psychologue insiste aussi sur le fait que l'évocation d'un passé traumatique particulièrement douloureux dans son cas peut amener une incapacité à relater certains éléments.

Il convient de tenir compte de ces éléments dans l'appréciation de la crédibilité et véracité du discours de la requérante ».

- 9.1.3. S'agissant d'abord du document annexé à la requête (voir ci-dessus, point 5.2), le Conseil observe qu'il s'agit uniquement d'un document attestant qu'un suivi psychologique est mis en place.
- 9.1.4. Quant à l' « Attestation de suivi psychologique » établie le 27 aout 2020 par une psychologue clinicienne de l'asbl « *Woman'Do* » (dossier administratif, pièce 10), deux questions se posent. D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si le Conseil relève que l'attestation de suivi psychologique (p. 3) fait état de « difficultés qui pourraient expliquer le manque de fluidité verbale ou de clarté dont Madame C. aurait pu faire preuve lors de son audition au CGRA » et que « [/]'évocation d'un passé traumatique est particulièrement douloureux et peut amener une incapacité à relater certains éléments », sans plus de précisions, il n'y aperçoit pas d'autres indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente et précise les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil observe que, lors l'entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), l'officier de protection a répété et expliqué ses questions en demandant à la requérante d'être la plus précise possible et qu'il ne ressort nullement de la lecture de cet entretien que la requérante aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les évènements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de cet entretien, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi, lié à l'état psychologique de la requérante, et qui l'aurait empêchée d'exposer les faits qu'elle a vécus en Guinée;

il a uniquement souligné la difficulté pour elle de parler de son parcours migratoire (dossier administratif, pièce 6, p. 29). Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

D'autre part, ce document psychologique atteste que la requérante « est apparue très fragilisée psychiquement » et « semble être marquée par des symptômes du trouble de stress post-traumatique, définis par le DSM-5 », qu' « elle présente beaucoup d'émotions lorsqu'elle évoque son passé », que « son vécu traumatique est accentué par des événements de prostitution forcée en Espagne », qu' « elle est envahie de ruminations mentales, de reviviscences et de beaucoup d'angoisses » et qu'elle « présente également des perturbations du sommeil » (p. 1) ; il souligne encore que la souffrance de la requérante « est augmentée par l'angoisse d'être loin de sa fille » (p. 1), que « sa fragilité psychique est exacerbée par des difficultés physiques » liées à ses troubles oculaires, qu'elle « présente [...] des idéations suicidaires » et revient sur le « profond sentiment de honte » lié aux évènements vécus lors de son parcours migratoire (p. 2) ; il n'apporte, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que la requérante présente un état de stress post-traumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des évènements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos de requérante concernant les éléments essentiels de son récit.

- 9.1.5. S'agissant du certificat médical du 6 juillet 2020 (dossier de la procédure, pièce 10) établi par le docteur L. B., le Conseil observe qu'il établit que la requérante souffre d'un glaucome primitif à l'œil gauche avec un risque de cécité si le traitement mis en place est arrêté et qu'elle a perdu l'usage de son œil droit, sans toutefois lier cette pathologie aux faits invoqués par la partie requérante, ce que celle-ci ne soutient par ailleurs pas davantage. Ce document n'est donc pas de nature à établir les faits invoqués et le bienfondé de la crainte de persécution alléguée par la requérante.
- 9.2. Pour le surplus, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion que l'absence de crédibilité de son récit, se bornant, pour l'essentiel, à réitérer ses propos et à avancer quelques explications factuelles pour répondre aux motifs de la décision (pp. 3 à 5), sans toutefois les rencontrer utilement, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

En effet, ces explications manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante, inconsistants, imprécis, manquant de réel sentiment de vécu et ne reflétant pas un contexte familial religieux et conservateur, ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes.

- 9.3. En conséquence, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.
- 10. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.
- 10.1. Le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir

reconnaitre la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

- 10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.
- 11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.
- 12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents déposés.
- 13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE